

REPUBLICQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°046/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 12/02/2019

Affaire

La société OIL & MARINE AGENCIES COTE D'IVOIRE dite OMA-CI

(Me YAO EMMANUEL)

Contre

La société CI MOTORS CORPORATION

(SCPA SOMBO-KOUAO)

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare irrecevable la demande de la société OIL & MARINE AGENCIES COTE D'IVOIRE dite OMA-CI relative au paiement de dommages et intérêts pour violation de la règle du non cumul des deux ordres de responsabilité civile contractuelle et délictuelle ;

Déclare par contre recevable, sa demande relative au paiement de la somme de 17.425.000 F CFA ;

Dit la société OIL & MARINE AGENCIES COTE D'IVOIRE dite OMA-CI partiellement fondé en son action ;

Condamne la société CI MOTORS CORPORATION à lui payer la somme de 17.424.102 F CFA au titre des frais de détention du conteneur ;

Déboute la société OIL & MARINE AGENCIES COTE D'IVOIRE dite OMA-CI du surplus de sa demande ;

Met les dépens de l'instance à la charge de la société CI MOTORS CORPORATION ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 12 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du douze Février deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Madame SAKHANOKHO FATOUUMATA et Messieurs KARAMOKO FODE SAKO, AKPATOU SERGES et DOSSO IBRAHIMA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **AMANI épouse KOFFI ADJO AUDREY**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société OIL & MARINE AGENCIES COTE D'IVOIRE dite OMA-CI, SARL, dont le siège social est à Abidjan-Treichville, Zone 3, Immeuble Rive Gauche, 11 BP 1460 Abidjan 11, Tél : 21 25 02 92, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur YEUNG YIN IN DAVID, demeurant en cette qualité au siège de ladite société ;

Laquelle fait élection de domicile en l'Etude de Maître YAO EMMANUEL, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Abidjan-Cocody Corniche, Rue du lycée Technique, Immeuble Noura, Entrée A, 1^{er} étage, porte A2, Tél : 22 44 15 35 / 22 44 15 95, 01 BP 6714 Abidjan 01, N°CC : 9415439 T ;

Demanderesse d'une part ;

Et

La société CI MOTORS CORPORATION, SARL, dont le siège est à Abidjan-Treichville, Avenue 21, Immeuble Fakhry, 2^{ème} étage face Sitarail, inscrite au RCCM sous le numéro CI-ABJ-B-1233, 01 BP 4796 Abidjan 01, Tél : 20 01 05 19/02 55 72 65 / 77 30 97 17, prise en la personne de son représentant légal ;

Ayant pour Conseil, la SCPA SOMBO-KOUAO, sise à Abidjan-Plateau, 3, Rue des Fromagers, Quartier INDENIE, 01 BP



4562 Abidjan 01, Tel : 20 21 65 67, E-mail : scpask@yahoo.fr ;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 10 Janvier 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 15 Janvier 2019 devant la quatrième Chambre pour attribution ;

A cette date, le Tribunal a ordonné une instruction confiée au Juge SAKHANOKHO Fatoumata, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture n°0197/2019 du 30 Janvier 2019 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 05 Février 2019 pour être mise en délibéré ;

A cette date la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 12 Février 2019 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier du 24 Décembre 2018, la société OIL & MARINE AGENCIES COTE D'IVOIRE dite OMA-CI a servi assignation à la société CI MOTORS CORPORATION d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 10 Janvier 2019 pour entendre condamner celle-ci à lui payer la somme de 17.425.000 F CFA représentant le reliquat des frais de détention du conteneur de la ligne maritime Hapag Llyod, celle de 20.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts et ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, la société OMA-CI expose que dans le cadre de leurs relations d'affaires, la société CI MOTORS

CORPORATION a confié l'importation d'un conteneur à la société Hapag Llyod dont elle est le consignataire ;

Elle ajoute que n'ayant pas pris possession dudit conteneur dans le délai requis, cela a généré des frais de rétention d'un montant de 30.374.102 F CFA, sur lequel, la défenderesse a fait un acompte d'un montant de 12.949.102 F CFA, de sorte qu'elle reste devoir la somme de 17.425 .000 F CFA ;

Elle fait valoir que jusqu'à ce jour, toutes les relances faites en vue de recouvrer sa créance sont demeurées vaines ;

Elle sollicite en conséquence la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 17.425 .000 F CFA au titre des frais de détention ;

Elle sollicite également, sur le fondement de l'article 1383 du Code Civil, la condamnation de la société CI MOTORS CORPORATION à lui payer la somme de 20.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Elle explique que par la négligence de la société CI MOTORS CORPORATION, le conteneur est détenu par les services du Port Autonome d'Abidjan, ce qui lui a causé un énorme manque à gagner ;

Elle sollicite enfin l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

En réplique, la société CI MOTORS CORPORATION fait valoir qu'elle a effectué des paiements d'un montant de 4.000.000 F CFA ramenant ainsi sa créance à la somme de 13.425 .000 F CFA qu'elle est disposée à payer ;

Elle déclare que néanmoins, le montant des dommages et intérêts est très élevé par rapport au montant de la créance principale ;

SUR CE

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La société CI MOTORS CORPORATION a conclu ;

Il y a lieu de statuer contradictoirement;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :* »

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, la société OMA-CI sollicite le paiement de la somme totale de 37.425.000 F CFA, montant supérieur à 25.000.000 F CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE EN PAIEMENT DE LA SOMME DE 17.425.000 F CFA

L'action de la société OMA-CI tendant à obtenir la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 17.425.000 F CFA a été introduite conformément aux prescriptions légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de déclarer recevable ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE EN PAIEMENT DE DOMMAGES ET INTERETS

Il est de principe que la victime d'un dommage qui entend obtenir réparation ne peut invoquer cumulativement les dispositions prévoyant la responsabilité contractuelle et celles de la responsabilité délictuelle ;

En l'espèce, au soutien de sa demande en réparation, la société OMA-CI invoque les dispositions de l'article 1383 du code civil qui traitent de la responsabilité délictuelle alors qu'elle est liée à la société CI MOTORS CORPORATION par un contrat ;

Par conséquent, en raison de la violation de la règle du non cumul des deux ordres de responsabilité CIVILE contractuelle et délictuelle, il y a lieu de déclarer sa demande en paiement de dommages et intérêts irrecevable ;

AU FOND

SUR LA DEMANDE EN PAIEMENT DE LA SOMME DE 17.425.000 F CFA AU TITRE DES FRAIS DE DETENTION

La société OMA-CI sollicite la condamnation de la société CI MOTORS CORPORATION à lui payer la somme de 17.425.000 F CFA représentant les frais de détention du conteneur ;

La société CI MOTORS CORPORATION pour sa part soutient qu'elle a effectué des paiements de sorte que le montant de 17.425.000 F CFA n'est plus dû ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil, « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.* »

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Selon l'article 1315 du code civil, « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.* »

Réciproquement, celui qui se prétend libérer, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

Il s'établit de l'analyse des pièces produites, notamment des copies de chèques et reçus de paiement que sur la créance d'un montant de 30.374.102 F CFA, société CI MOTORS CORPORATION a effectué des paiements partiels et reste devoir la somme de 17.424.102 F CFA au lieu de celle de 17.425.000 F CFA.

Il y a donc lieu de condamner la société CI MOTORS CORPORATION à payer à la société OMA-CI, la somme de 17.424.102 F CFA au titre des frais de détention du conteneur et débouter celle-ci du surplus de sa demande ;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

La société la société OMA-CI sollicite l'exécution provisoire de

la décision à intervenir ;

Aux termes de l'article 146 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative, « *l'exécution provisoire peut sur demande, être ordonnée pour tout ou partie et avec ou sans constitution d'une garantie* :

1...

4...*Dans tous les cas présentant un caractère d'extrême urgence* » ;

Il résulte de ce texte, que celui qui demande l'exécution provisoire, doit démontrer qu'il existe en la cause une extrême urgence ;

En l'espèce, la société la société OMA-CI ne justifie pas en quoi il y a extrême urgence à assortir le paiement de la somme de 17.424.102 F CFA de l'exécution provisoire ;

Il y a lieu de la déclarer mal fondée en cette demande ;

SUR LES DEPENS

La société CI MOTORS CORPORATION succombe ;

Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare irrecevable la demande de la société OIL & MARINE AGENCIES COTE D'IVOIRE dite OMA-CI relative au paiement de dommages et intérêts pour violation de la règle du non cumul des deux ordres de responsabilité civile contractuelle et délictuelle ;

Déclare par contre recevable, sa demande relative au paiement de la somme de 17.425.000 F CFA ;

Dit la société OIL & MARINE AGENCIES COTE D'IVOIRE dite OMA-CI partiellement fondé en son action ;

Condamne la société CI MOTORS CORPORATION à lui payer la somme de 17.424.102 F CFA au titre des frais de détention

du conteneur ;

Déboute la société OIL & MARINE AGENCIES COTE D'IVOIRE dite OMA-CI du surplus de sa demande ;

Met les dépens de l'instance à la charge de la société CI MOTORS CORPORATION ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an
que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

S (Signature) 261325 J (Signature)

15/03/2



115% x 17421.00 = 261375

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le... 20 MARS 2019 F. 23

REGISTRE A.J. Vol. 4 N° 102

N° 475 Bord. 102

DEBET : 261375

Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre

affornata